



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
de la Vendée

**ARRÊTÉ 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 20**

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
MARITIME DE L'ÉTAT POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN  
PÉRIMÈTRE RÉSERVÉ AUX CENTRES DE LOISIRS MUNICIPAUX SUR  
LA COMMUNE DE L'ÎLE D'YEU**

Délégation à la mer  
et au littoral

Service gestion durable  
de la mer et du littoral

**LIEU DE L'OCCUPATION**

Unité gestion  
patrimoniale du  
domaine public  
maritime

Plage des Sapins  
Commune de l'Île d'Yeu

affaire suivie par :  
Jean-Benoît Mercier  
02.51.20 42 63

**OCCUPANT du DPM**

Commune de l'Île d'Yeu  
11, quai de la Mairie  
85 350 L'ÎLE D'YEU

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination du préfet de Vendée, Monsieur Benoît Brocart,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 3 septembre 2015 portant nomination de M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint de la Vendée, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/001 du 3 janvier 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°17-DDTM/SG-604 du 30 octobre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la demande et le dossier, en date du 26 octobre 2017 par lequel **la commune de l'Île d'Yeu** sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise à disposition d'un périmètre

réservé aux centres de loisirs municipaux sur la plage des Sapins de L'Île d'Yeu,

Vu la décision de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée du 15 janvier 2018 fixant les conditions financières,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

**La commune de l'Île d'Yeu, représentée par Monsieur Bruno Noury** agissant en tant que **Maire de la commune**, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État au lieu dit « **Plage des Sapins** » **sur la commune de L'Île d'Yeu, sur un espace de 160 m<sup>2</sup> pour une mise à disposition des centres de loisirs municipaux.**

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable **pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

**La période d'exploitation est comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août de chaque année.**

Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2022 si elle n'a pas été renouvelée avant cette date.

### Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

**L'autorisation est accordée à titre personnel.** En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

**L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'hygiène, l'urbanisme, etc.**

### Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS

Les installations ne devront pas être fixées à demeure et ne pourront rester en place que pour une période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août. La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le démontage.

**Le bénéficiaire doit garantir le libre passage du public entre ses installations.**

**Au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée (haute) pour permettre le passage du public.**

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.



## **Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION**

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, **au moins trois mois** avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

## **Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

## **Article 12 - REDEVANCE**

**La présente autorisation est accordée à titre gratuit.**

## **Article 13 - IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-I0 du Code Général des Impôts.

## **Article 14 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

## **Article 15 - VOIES DE RECOURS**

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant la ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

## **Article 16 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **la commune de l'Île d'Yeu**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

## **Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

## **Article 6 - ENTRETIEN ET BON ÉTAT DES OUVRAGES**

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

## **Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES**

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

## **Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

## **Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.



## Article 17 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de l'Île d'Yeu, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le **19 JAN. 2018**

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
par subdélégation,  
Le chef de l'unité Gestion Patrimoniale  
du Domaine Public Maritime

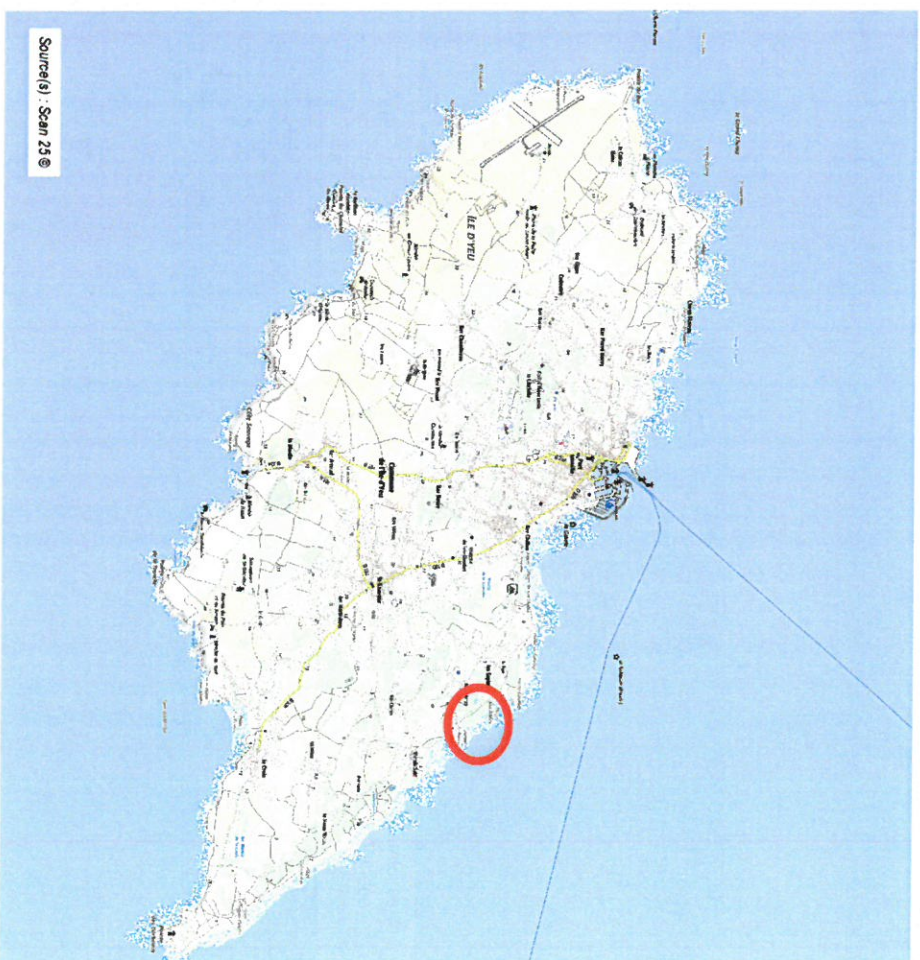
Jean-Philippe VORNIERE





## Commune de l'Île d'Yeu

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'état accordée à la commune de l'île d'Yeu pour la mise à disposition d'un périmètre réservé aux centres de loisirs municipaux sur la plage des Sapins - Localisation



Le Chef de l'Unité Gestion Patrimoniale  
du Domaine Public Maritime

**Jean-Philippe VORNIERE**



PRÉFET  
DE LA VENDÉE







PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
de la Vendée

ARRÊTÉ N° 2018-DDTM-SGDML -UGPDPM N° 21

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
MARITIME DE L'ÉTAT POUR L'INSTALLATION D'UN CLUB DE PLAGE  
SUR LA COMMUNE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE**

Délégation à la mer  
et au littoral

Service gestion  
durable de la mer et  
du littoral

**LIEU DE L'OCCUPATION**

Grande Plage  
Commune de Saint Gilles Croix de Vie

Unité gestion  
patrimoniale du  
domaine public  
maritime

**OCCUPANT du DPM**

Monsieur Jérôme BOESPFLUG  
10, rue du Général de Gaulle  
59 247 HEM-LENGLET

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination du préfet de Vendée, Monsieur Benoît Brocart,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 3 septembre 2015 portant nomination de M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint de la Vendée, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/001 du 3 janvier 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°17-DDTM/SG-604 du 30 octobre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,



Vu la demande et le dossier du 5 octobre 2017 complété le 20 novembre 2017 par lesquels Monsieur Jérôme BOESPFLUG sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un club de plage « Club Mickey Bélugas » sur la Grande Plage de la commune de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu l'avis conforme favorable du 13 décembre 2017 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

Vu l'avis conforme favorable du 18 décembre 2017 du commandant de la zone maritime Atlantique,

Vu la décision de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée du 22 décembre 2017 fixant les conditions financières,

Vu l'avis favorable du 28 décembre 2017 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée,

Vu l'avis favorable avec réserves du 11 janvier 2018 de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'avis favorable du 15 janvier 2018 de la commune de Saint Gilles Croix de Vie,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

**Monsieur Jérôme BOESPFLUG**, ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé :

à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « **la Grande Plage** » sur la commune de **Saint Gilles Croix de Vie**, un emplacement de **300 m2** pour l'installation d'un club de plage « **Club Mickey Bélugas** » avec différents équipements (**cabine d'inscription, portique, toboggan, trampoline, structure gonflable...**).

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révoquant à **compter du 25 juin 2018 et jusqu'au 31 août 2018**.

Elle cessera de plein droit le **31 août 2018**.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation des locaux, la période d'exploitation et le démontage.

### Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

**L'autorisation est accordée à titre personnel**. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

**L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.**

#### **Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS**

Les installations ne devront pas être fixées à demeure et ne pourront rester en place que pour une période comprise entre le 25 juin 2018 et le 31 août 2018. La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le démontage.

Les activités du club de plage ne devront pas engendrer de problème sanitaire (collecte et évacuation des eaux usées, des déchets...) impactant la qualité des eaux de baignade et des gisements de coquillage.

**Le bénéficiaire doit garantir le libre passage du public entre ses installations.**

**Au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée (haute) pour permettre le passage du public.**

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

#### **Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

#### **Article 6 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

#### **Article 7 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC**

Lors de l'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

#### **Article 8 - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.



## Article 9 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

**L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.**

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

## Article 10 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

## Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

## Article 12 - REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

**La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé pour 2018 à neuf cent quarante et un Euros (941 €) en prenant en compte une actualisation annuelle par indexation du barème sur l'indice TP02 connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année selon la formule :**

$R = \text{redevance de l'année } N = R(N-1) \times (\text{indice TP02 année } N / \text{indice TP02 année } N-1)$

La redevance est payable en une fois, pour chaque année, pendant toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR  
26 rue Jean Jaurès  
85 021 La Roche sur Yon Cedex  
IBAN FR283000100697A850000000007  
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « **BOESPFLUG Jérôme** » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.  
Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter.

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances.

*La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.*

### **Article 13 - IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-I0 du Code Général des Impôts.

### **Article 14 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

### **ARTICLE 15 - VOIES DE RECOURS**

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours devant le ministre responsable du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa publication.

**La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.**

### **Article 16 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Monsieur BOESPFLUG Jérôme**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.



Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

### **Article 17 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Saint Gilles Croix de Vie, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

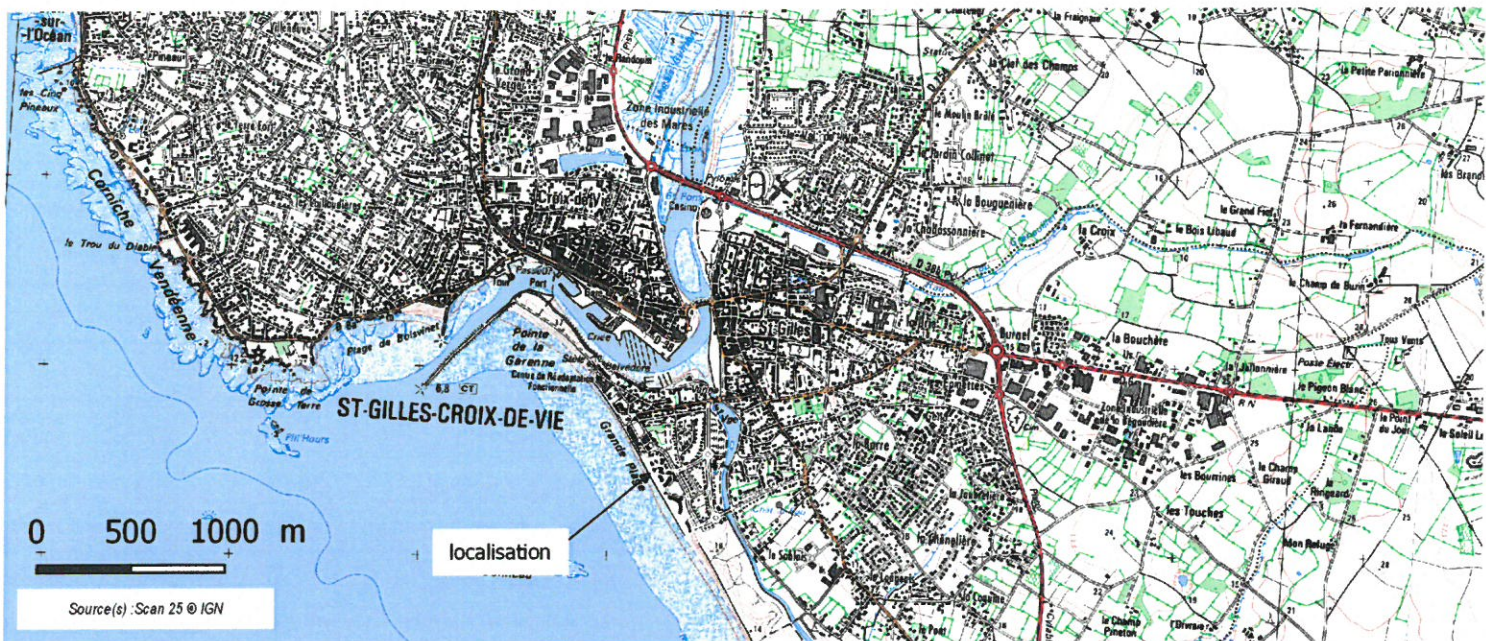
Aux Sables d'Olonne, le 19 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
Le chef de l'unité Gestion Patrimoniale  
du Domaine Public Maritime

Jean-Philippe VORNIERE



Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de M.BOESPFLUG Jérôme pour l'installation d'un club de plage au lieu dit " Grande Plage " sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie



Vu pour être annexé  
à l'arrêté du **19 JAN. 2018**  
Le Chef de l'Unité Gestion Patrimoniale  
du Domaine Public Maritime

Jean-Philippe VORNIERE



Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Vendée





PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
de la Vendée

ARRÊTÉ N° 2018-DDTM-SGDML -UGPDPM N° 22

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
MARITIME DE L'ÉTAT POUR L'INSTALLATION D'UN BAR  
RESTAURANT SUR LA COMMUNE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE**

Délégation à la mer  
et au littoral

Service gestion  
durable de la mer et  
du littoral

**LIEU DE L'OCCUPATION**  
Grande Plage  
Commune de Saint Gilles Croix de Vie

Unité gestion  
patrimoniale du  
domaine public  
maritime

**OCCUPANT du DPM**  
Monsieur VERGEREAU Emmanuel  
Président de la SAS « Les Cafés de la Mer »  
1, avenue d'Orouet  
85 160 SAINT JEAN DE MONTS

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination du préfet de Vendée, Monsieur Benoît Brocart,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 3 septembre 2015 portant nomination de M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint de la Vendée, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/001 du 3 janvier 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°17-DDTM/SG-604 du 30 octobre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu le dossier du 1<sup>er</sup> octobre 2017 complété le 20 octobre 2017 par lequel Monsieur VERGEREAU Emmanuel, président de la SAS « Les Cafés de la Mer » sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un bar restaurant « Cafe del Mar » sur la Grande Plage de la commune de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu l'avis conforme favorable du 7 novembre 2017 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

Vu l'avis conforme favorable du 15 novembre 2017 du commandant de la zone maritime Atlantique,

Vu la décision de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée du 13 décembre 2017, modifiée le 15 janvier 2018 fixant les conditions financières,

Vu l'avis favorable du 15 décembre 2017 de la commune de Saint Gilles Croix de Vie,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

**Monsieur VERGEREAU Emmanuel, président de la SAS « Les Cafés de la Mer »,** ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé à occuper **un emplacement de 45 m<sup>2</sup>**, situé sur la Grande Plage à Saint Gilles Croix de Vie faisant partie du domaine public maritime (DPM) de l'État, conformément au plan annexé. Cet emplacement est affecté exclusivement à l'installation du bar restaurant « Cafe del Mar ».

**La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.**

### Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révoquée **à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018** et elle cessera de plein droit le **31 août 2018**.

Elle est accordée uniquement pour cette période et cette année 2018 afin de pallier l'absence de concession de plage sur cette même année.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation des locaux, la période d'exploitation et le démontage.

### Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

**L'autorisation est accordée à titre personnel.** En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

**L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, l'hygiène, l'urbanisme, etc.**

### Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS NAUTIQUES

Les installations ne devront pas être fixées à demeure et ne pourront rester en place que pour une période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 2018 et le 31 août 2018. La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le démontage des installations.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.



## **Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

## **Article 6 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

## **Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES**

Lors de l'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

## **Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

**L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.**

Compte tenu du caractère précaire et révoquable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.



La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

### **Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

### **Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

### **Article 11 - REDEVANCE DOMANIALE**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

**La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à deux mille cinq cents Euros (2 500 €) pour l'année 2018.**

La redevance est payable en une fois, pour chaque année, pendant toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR  
26 rue Jean Jaurès  
85 021 La Roche sur Yon Cedex  
IBAN FR283000100697A850000000007  
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « **VERGEREAU Emmanuel** » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter.

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances.



La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

### **Article 12 - IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les aménagements et installations.

### **Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

**Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.**

### **Article 14 - VOIES DE RECOURS**

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours devant le ministre responsable du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa publication.

**La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.**

### **Article 15 - NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Monsieur VERGEREAU Emmanuel**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

### **Article 16 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Saint Gilles Croix de Vie, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

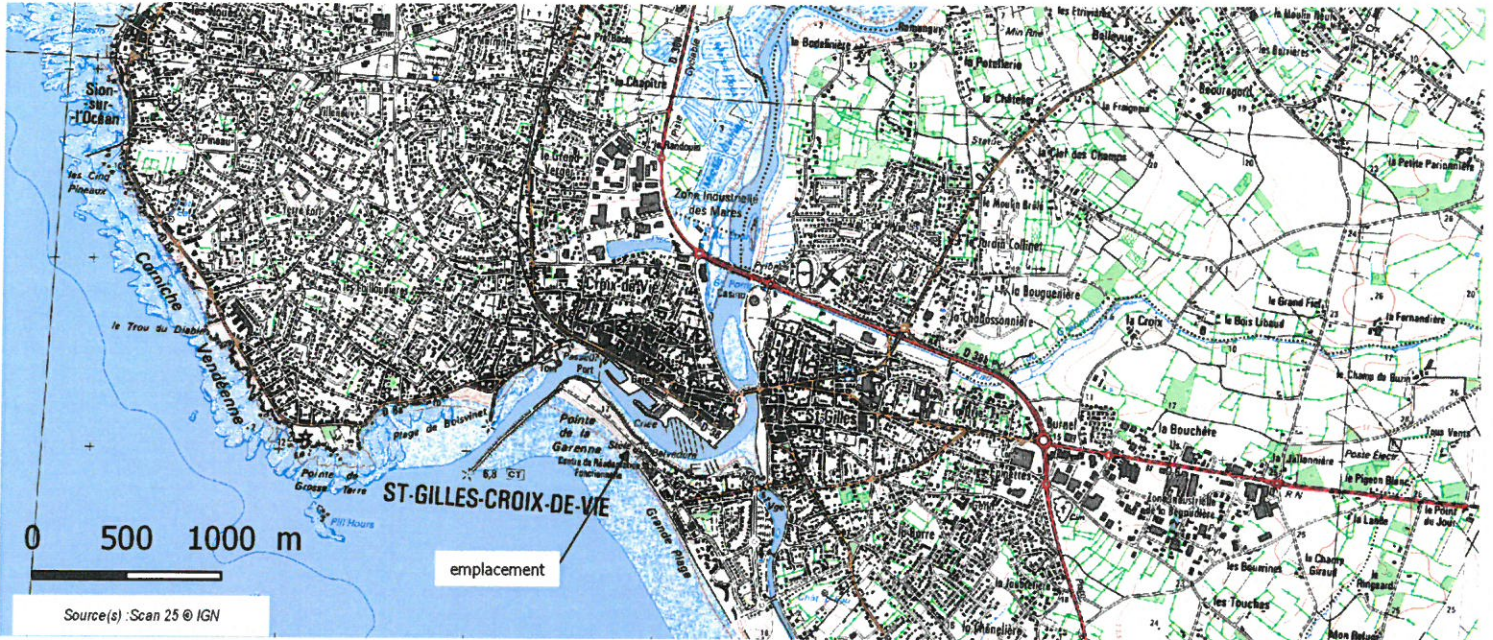
Aux Sables d'Olonne, le **19 JAN. 2018**

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
par subdélégation,  
Le chef de l'unité Gestion Patrimoniale  
du Domaine Public Maritime

Jean-Philippe VORNIERE



Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de M. VERGEREAU Emmanuel pour l'installation d'un bar restaurant au lieu dit " Grande Plage " sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie



Vu pour être annexé  
à l'arrêté du **19 JAN 2018**  
Le Chef de l'Unité Gestion/Patrimoniaire  
du Domaine Public Maritime

**Jean-Philippe VORNIERE**



Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Vendée